



COMMISSION APPEL

Mardi 10 Mai 2022 à 18h00

Procès-Verbal N°556

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s: MONTMAYEUR Marc, TRUWANT Thierry, BLANC Aline, BRAULT Annie, , EL RHAFFARI Reda, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos, RACLET Chrystelle. MAZZOLENI Laurent, SCARPA Vincent, FRANZIN Didier.

Excusé : REMLI Amar

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match: catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel - date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1 .Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

COURRIERS DES CLUBS OU AUTRES :

ST MARTIN D'HERES : Appel réglementaire

COTE ST ANDRE : Appel disciplinaire

OMIR Fouad (arbitre) : Attestation employeur pour absence à convocation programmée le 17/05/22

VER-SAU : Appel règlementaire

CROSSEY : Justificatif médical pour absence d'un licencié à convocation programmée le 10/05/22

CVL 38 : Appel règlementaire

FC2A : Courrier pour retrait appel disciplinaire à la convocation du 17/05/22

MOIRANS : Appel disciplinaire

APPEL DISCIPLINAIRE :

Dossier 21-22-027D : Seniors D1 Poule B , COTE ST ANDRE 2 / MOS3R 2 Match du 06/03/2022

Appel du club de **COTE ST ANDRE** en date du jeudi 5 mai 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline dans son dossier N°22/20/02 lors de sa réunion du mardi 26 Avril 2022, notifications faites au club et aux intéressés le mercredi 27 avril 2022, parues au PV n° 554 du jeudi 28 Avril 2022

Appel portant sur : « Suspension d'un dirigeant 15MF+A, suspension d'un éducateur 6 mois fermes+A, suspension de terrain 1MF+1MAS»

Appel non recevable : Hors délai

Dossier 21-22-030D : U 15,D2, poule C, VALLEE DE L'HIEN / MOIRANS, Match du 23/04/2022

Appel du club de **MOIRANS** en date du lundi 09 Mai 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline dans son dossier N°22/27/09 lors de sa réunion du mardi 3 mai 2022, notifications faites au club et à l'intéressés le mercredi 4 mai 2022, parues au PV n° 555 du jeudi 5 mai 2022

Appel portant sur : « Suspension d'un éducateur /dirigeant responsable 3 MF+A »

Appel recevable

L'audition aura lieu le mardi 24 mai 2022 à 18h30

Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

APPEL REGLEMENTAIRE :

Dossier 21-22-026R : U 17,coupe Crédit Agricole, SEYSSINS / ST MARTIN D'HERES, Match du 16/04/2022

Appel du club de **ST MARTIN D'HERES** en date du mardi 03 Mai 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements dans son dossier N°55 lors de sa réunion du mardi 26 avril 2022, parues au PV n° 554, du jeudi 28 avril 2022

Appel portant sur : « match perdu par pénalité pour avoir fait jouer un joueur en état de suspension, nouvelle suspension du joueur+amende »

Appel non recevable : Hors délai

Dossier 21-22-028R : Senior,D3, poule B, VER-SAU 2 / SEYSSINET, Match du 01/05/2022

Appel du club de **VER-SAU** en date du vendredi 06 Mai 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements dans son dossier N°70 lors de sa réunion du mardi 3 mai 2022, parues au PV n° 555, du jeudi 5 mai 2022

Appel portant sur : « match perdu par pénalité suite à lettre d'évocation du club de SEYSSINET »

Appel recevable

L'audition aura lieu le mardi 24 mai 2022 à 19H15

Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

Dossier 21-22-029R : Senior,D3, poule B, CVL 38 / CHABONS, Match du 01/05/2022

Appel du club de **CVL 38** en date du lundi 09 Mai 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements dans son dossier N°62 lors de sa réunion du mardi 3 mai 2022, parues au PV n° 555, du jeudi 5 mai 2022

Appel portant sur : « match perdu par pénalité »

Appel recevable

Dans le cadre de la procédure d'urgence, l'audition aura lieu le mardi 17 mai 2022 à 19H30

Les personnes sont convoquées par la boîte mail des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

AFFAIRE DISCIPLINAIRE – NOTIFICATION

Dossier 21-22-027D : Seniors D1 Poule B , COTE ST ANDRE 2 / MOS3R 2 Match du 06/03/2022

Appel du club de **COTE ST ANDRE** en date du jeudi 5 mai 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline dans son dossier N°22/20/02 lors de sa réunion du mardi 26 Avril 2022, notifications faites au club et aux intéressés le mercredi 27 avril 2022, parues au PV n° 554 du jeudi 28 Avril 2022

Appel portant sur : « Suspension d'un dirigeant 15MF+A, suspension d'un éducateur 6 mois fermes+A, suspension de terrain 1MF+1MAS»

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 10 mai 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

M. TRUWANT Thierry -Président, Mme BLANC Aline- secrétaire, M. SCARPA Vincent, M. BONNARD Christophe, M. FRANZIN Didier, Mme BRAULT Annie, M. EL RHAFFARI Reda.

Excusés : M. MONTMAYEUR Marc, Mme RACLET Chrystelle, M. REMLI Amar, M. MAZZOLENI Laurent, M. FERNANDES Carlos-représentant de la commission des arbitres.

Considerant que le courrier d'appel via la boîte mail du club de COTE ST ANDRE est arrivé au district en date du jeudi 5 mai 2022 à 11h46, courrier électronique confirmé pour les mêmes motifs par un courrier postal recommandé posté le jeudi 5 mai 2022, reçu au district vendredi 6 mai 2022

Considerant que le club et les personnes intéressées par les différentes sanctions disciplinaires frappées d'appels ont fait l'objet d'une notification sur leur espace personnel et club le mercredi 27 avril 2022.

Considérant dès lors que le délai de 7 jours d'appel est dépassé (8 jours)

Considérant l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Article - 190.

1 .Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

Par ces motifs, la commission d'appel décide de déclarer l'appel du club de COTE ST ANDRE comme **irrecevable**.

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de COTE ST ANDRE

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférences des Conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant

la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants les codes du sport.

Dossier 21-22-024 D : Seniors D1 Poule A , ASIEG / FC2A Match du 17/04/2022

Appel du club de **FC2A** en date Mardi 27 Avril 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline dans son dossier N°22/26/02 lors de sa réunion du mardi 26 Avril 2022 parues au PV n° 554 du jeudi 28 Avril 2022

Appel portant sur : « Suspension d'un joueur 3 MF+A »

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 10 mai 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

M. MONTMAYEUR Marc -Président, Mme BLANC Aline- secrétaire, M. TRUWANT Thierry, M. BONNARD Christophe, M. FRANZIN Didier, Mme BRAULT Annie, Mme. RACLET Chrystelle, M. EL RHAFFARI Reda, M. FERNANDES Carlos-représentant de la commission des arbitres.

Excusés : M. REMLI Amar, M. MAZZOLENI Laurent, M. SCARPA Vincent

Considérant que le club de FC2A, par courrier électronique émanant de la boîte mail du club, en date du lundi 9 mai 2022 à 13h04, a fait part de renoncer à son appel dont l'audition devait avoir lieu le mardi 17 mai 2022 à 19h30

Considérant que le club de FC2A justifie ce retrait d'appel suite au changement de calendrier intervenu entre la date de son appel et la date de l'audition.

Considérant que ce changement de date du calendrier a été effectué par la commission sportive pour des motifs de respect du calendrier sportif, d'équité sportive et de règlements.

Considérant que suite à ce changement de calendrier, le club de FC2A informe que le joueur aura purgé sa sanction à la date prévue de l'audition.

Considérant que ce changement de date est non imputable au club du FC2A

La commission d'appel décide de ne pas appliquer les frais de dossier d'appel au club du FC2A.

AFFAIRE REGLEMENTAIRE – NOTIFICATION

Dossier 21-22-026R : U 17, coupe Crédit Agricole, SEYSSINS / ST MARTIN D'HERES, Match du 16/04/2022

Appel du club de **ST MARTIN D'HERES** en date du mardi 03 Mai 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements dans son dossier N°55 lors de sa réunion du mardi 26 avril 2022, parues au PV n° 554, du jeudi 28 avril 2022

Appel portant sur : « match perdu par pénalité pour avoir fait jouer un joueur en état de suspension, nouvelle suspension du joueur+amende »

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 10 mai 2022 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

M. MONTMAYEUR Marc -Président, Mme BLANC Aline- secrétaire, M. TRUWANT Thierry, M. BONNARD Christophe, M. FRANZIN Didier, M. EL RHAFFARI Reda, M. SCARPA Vincent, M. FERNANDES Carlos-représentant de la commission des arbitres.

Excusés :M. REMLI Amar, M. MAZZOLENI Laurent, Mme BRAULT Annie, Mme. RACLET Chrystelle,

Considérant le courrier d'appel via la boîte mail du club de ST MARTIN D'HERES est arrivé au district en date du mardi 3 mai 2022 à 16h50.

Considérant la décision de donner match perdu à l'équipe de ST MARTIN D'HERES est parue au P.V n°554 du 28/04/22

Considérant dès lors que le nombre de jours entre la décision de la commission des règlements et le courrier d'appel est de 5 jours

Considérant l'article 2 des règlements des coupes du district de l'Isère s'appliquant à toutes les catégories

Article - 2 Les appels concernant une décision relative à un match de coupe ont un délai ramené à 48h00, conformément à l'article 190-1 des RG de la FFF.

Considérant l'Article 190. Des règlements généraux de la F.F.F

1 .Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

Par ces motifs, la commission d'appel décide de déclarer l'appel du club de ST MARTIN D'HERES comme **irrecevable**.

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais de la procédure d'appel de 98 euros restent à la charge du club de ST MARTIN D'HERES

S'agissant d'une affaire réglementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant la commission d'appel de la ligue Auvergne Rhone Alpes de football suivant les modalités des articles 182, 188 et 190 des R.G de la F.F.F

Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

La secrétaire de séance
BLANC Aline